

Formulaire d'annonce de concubinage

1.1 Données personnelles de l'assuré-e

N° personnel : (figure sur la fiche d'assurance)
N° AVS/NSS : (figure sur la fiche d'assurance)
Nom : Prénom :
Etat civil : Date de naissance :
Rue : N° :
NPA : Lieu :

1.2 Données personnelles de la personne vivant en concubinage avec la personne assurée

N° AVS/NSS :
Nom : Prénom :
Etat civil : Date de naissance :
Rue : N° :
NPA : Lieu :

1.3 Données personnelles concernant les concubins

Les personnes susnommées forment une communauté de vie, avec domicile commun, depuis le :
.....

1.4 Données personnelles concernant les enfants communs (s'il y a lieu)

Nom : Prénom :
Date de naissance :

Nom : Prénom :
Date de naissance :

Nom : Prénom :
Date de naissance :

Les personnes susnommées déclarent :

- qu'elles ont pris connaissance des dispositions du Règlement d'assurance de la Caisse (RAss, voir page 3) ;
- qu'elles vivent en concubinage au sens dudit règlement ;
- que l'assuré/e et le/la concubin-e ne sont ni mariés ni liés par un partenariat fédéral enregistré (LPart) et qu'ils respectent les articles 94 et suivants du Code Civil Suisse (CC), ainsi que les articles 3 et suivants LPart, spécialement qu'il n'existe aucun lien de parenté à un degré interdisant le mariage entre elles ;
- que le/la concubin/e ne bénéficie d'aucune prestation de survivant.

La présente déclaration, dûment complétée et signée, doit parvenir à la CPCN du vivant de la personne assurée auprès de la Caisse. Toute modification ultérieure de situation doit être communiquée par écrit à la CPCN. La présente annonce n'ouvre pas d'office le droit à des prestations en faveur du survivant. En cas de décès de la personne assurée, toute demande de prestations adressée à la CPCN par la/le concubin-e doit lui parvenir **au plus tard 6 mois après le décès**. La Caisse détermine alors si les conditions ouvrant le droit aux prestations sont remplies. A cet effet, la Caisse est autorisée à demander tout document nécessaire au bénéficiaire potentiel. A défaut de l'obtention des documents demandés, la Caisse peut refuser d'octroyer les prestations de survivant requises.

Personne assurée

Concubin-e

Lieu et date : Lieu et date :

Signature : Signature :

Rappel des dispositions légales applicables**

Art. 48 RAss - Droit à la rente de concubin survivant

¹Lorsqu'un assuré non marié actif, invalide ou retraité décède, le concubin survivant a droit à une rente de concubin survivant si, au jour du décès, il avait été désigné concubin, ayant droit aux prestations de la Caisse, par écrit du défunt.

²Est considéré comme concubin au sens du présent règlement la personne qui, de sexe opposé ou non, remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) elle a formé avec le défunt une communauté de vie avec ménage et domicile communs
 - ininterrompus d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès et a atteint l'âge de 45 ans révolus au jour du décès. Si ce dernier doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, les conditions de durée du ménage et domicile communs et d'âge ne sont pas requises ;
- b) l'assuré et le concubin ne sont pas mariés et n'ont pas de lien de parenté au sens de l'article 95 CC ;
- c) au même titre que pour les bénéficiaires au sens de l'article 20a, alinéa 2, LPP, aucun droit à une rente de concubin survivant n'est ouvert si l'ayant droit est déjà bénéficiaire d'une rente similaire, ou si, en vertu d'un jugement de divorce, il a déjà bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital fondée sur les articles 124e, alinéa 1, ou 126, alinéa 1, CC.

³Les concubins doivent annoncer leur concubinage auprès de la Caisse, de leur vivant. Un formulaire est mis à disposition par la Caisse.

⁴Il incombe à la personne faisant valoir un droit auprès de la Caisse d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions au sens de l'alinéa 2. Sont notamment considérés comme moyen de preuve:

- a) pour les conditions des alinéas 1 et 3 : actes d'état civil des deux concubins et formulaire d'annonce à la Caisse ;
- b) pour la communauté de vie : attestation de domicile ;
- c) pour la présence d'un enfant commun : acte d'état civil de l'enfant ;
- d) pour l'entretien de l'enfant : attestation de l'autorité compétente ou décision judiciaire.

⁵Le concubin survivant doit faire valoir son droit auprès de la Caisse par écrit et dans les 6 mois suivant le décès de l'assuré.

⁶Le droit à la rente de concubin survivant prend naissance le 1^{er} du mois qui suit le décès, mais au plus tôt dès la fin du droit au traitement ou aux indemnités qui en tiennent lieu. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le concubin survivant décède ou se marie.

⁷Si seule la condition d'âge n'est pas remplie, le concubin survivant a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles de concubin survivant, qui met fin à tout droit vis-à-vis de la Caisse.

⁸Les partenaires enregistrés au sens d'une loi cantonale en Suisse ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce au sens de l'alinéa 3 du présent article.

Art. 94 Code Civil Suisse (CC)

¹Pour pouvoir contracter mariage, l'homme et la femme doivent être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement.

² ...

Art. 95 CC

¹Le mariage est prohibé entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption.

²L'adoption ne supprime pas l'empêchement résultant de la parenté qui existe entre l'adopté et ses descendants, d'une part, et sa famille naturelle, d'autre part.

Art. 96 CC

Toute personne qui veut se remarier doit établir que son précédent mariage a été annulé ou dissous.

Art. 3 Loi fédérale sur le partenariat enregistré (LPart)

¹Les deux partenaires doivent être âgés de 18 ans et capables de discernement.

² ...

Art. 4 LPart

¹Le partenariat enregistré est prohibé entre deux parents en ligne directe ainsi qu'entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins.

²Chacun des partenaires doit établir qu'il n'est pas déjà lié par un partenariat enregistré ni marié.

**La Loi et le Règlement d'assurance font foi en cas de divergence.